

TITRE XXII.

DE LA DÉFENSE FAITE AUX ROMAINS DE FAIRE PLAIDER LEURS CAUSES PAR DES BARBARES.

Si un Romain, dans un procès avec un autre Romain, a confié sa défense à un Bourguignon, il devra perdre son procès; et celui qui s'est chargé de cette défense devra payer une amende de douze sous d'or (1).

TITRE XXIII.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

ARTICLE PREMIER.

Si un animal a été renfermé pour avoir fait du dégât dans un champ de blé ou avoir occasionné quelque autre dommage, et si avant l'estimation du dommage le maître de cet animal l'a, de son chef et sans autorisation, enlevé par violence de l'enceinte où il a été renfermé, il payera 6 sous d'or à celui qui a à se plaindre de cette violence, et paiera en outre une amende de 6 sous d'or, sans préjudice de l'estimation du dommage (2).

ART. 2.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de cette violence, il recevra cent coups de bâton, toujours sans préjudice de l'estimation du dommage.

ART. 3.

Si un animal, repoussé d'un champ de blé, d'un pré, d'une vigne ou d'une aire à battre les grains, s'est jeté sur un pieu,

(1) Il nous est difficile de découvrir le motif d'une semblable prohibition.

(2) Celui à qui un animal avait causé un dommage quelconque avait le droit de le conduire chez lui ou dans un parc public, pour y être retenu jusqu'à ce que le maître de cet animal eût réparé le dommage causé. Une disposition à peu près semblable se trouve dans l'art. 3 du titre 84 de la Loi Ripuaire.